Arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1652-12 du 17 journada l 1433 (9 avril 2012) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du "concombre de mer" (Holuthuria sp) dans les eaux maritimes marocaines

Arrivé à terme le 10 mai 2017.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°853-20 du 17 rejeb 1441 (2 mars 2020) relatif à l'interdiction temporaire de pêche et de ramassage du « concombre de mer » (Holuthuria sp) dans les eaux maritimes marocaines

Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forts,

Vu le dahir portant loi n°1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel que modifié et complété, notamment son article 6 ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes,

Arrête

Article premier: La pêche et le ramassage de l'espèce appelée « concombre de mer » (Holuthuria sp) dans les eaux maritimes marocaines sont interdits, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel » jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article premier ci-dessus, l'Institut national de recherche halieutique (INRH) peut être autorisé durant la période d'interdiction sus-indiquée, à pratiquer la pêche et le ramassage du concombre de mer (Holuthuria sp), dans les eaux maritimes marocaines, en vue de prélever des échantillons, conformément à son programme de recherche scientifique.

L'autorisation visée ci-dessus fixe notamment sa durée de validité, les lieux de prélèvement autorisés, les engins de pêche et instruments de ramassage pouvant être utilisés ainsi que les quantités du concombre de mer (Holuthuria sp) dont le prélèvement est permis. La référence de cette autorisation est portée sur la licence de pêche dont bénéficie l'INRH à cet effet.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel.